



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
17 août 2009
Français
Original: anglais

Troisième session

Doha, 9-13 novembre 2009

Ordre du jour provisoire et annotations

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la troisième session de la Conférence;
 - b) Élection du Bureau;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
 - d) Participation d'observateurs;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs;
 - f) Débat général.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption:
 - a) Consultation d'experts sur la prévention de la corruption;
 - b) Consultation d'experts sur l'incrimination;
 - c) Consultation d'experts sur la coopération internationale.
3. Recouvrement d'avoirs.
4. Assistance technique.
5. Examen de la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.
6. Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 6, par. 3; art. 23, par. 2 d); art. 44, par. 6 a); art. 46, par. 13 et 14; art. 55, par. 5; et art. 66, par. 4).
7. Autres questions.
8. Ordre du jour provisoire de la quatrième session.
9. Adoption du rapport.



Annotations

1. Questions d'organisation

a) Ouverture de la troisième session

Par sa résolution 58/4, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, dont l'article 63 institue une Conférence des États parties à la Convention pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour en promouvoir et examiner l'application. Conformément au paragraphe 2 de cet article, la première session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption s'est tenue à Amman du 10 au 14 décembre 2006. Selon le paragraphe 2 de l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence, adopté à la première session, la deuxième session ordinaire devait avoir lieu dans l'année qui suivrait la première session. Conformément à la décision 1/1 de la Conférence, la deuxième session s'est tenue à Nusa Dua (Indonésie) du 28 janvier au 1^{er} février 2008.

Dans sa décision 2/1, la Conférence, rappelant la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, tenant compte de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 6 de son règlement intérieur, et se félicitant de l'offre du Gouvernement qatarien d'accueillir la troisième session de la Conférence, a décidé que sa troisième session se tiendrait au Qatar en 2009.

La troisième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sera convoquée le lundi 9 novembre 2009 à 10 heures au Centre de conférences du Sheraton Doha Resort and Convention Hotel de Doha.

b) Élection du Bureau

Conformément à l'article 22 du règlement intérieur de la Conférence, à l'ouverture de chaque session, un président, trois vice-présidents et un rapporteur sont élus parmi les représentants des États parties présents à la session.

Selon ce même article, le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur forment le Bureau de la session. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par un membre du Bureau de la session. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux.

Selon la pratique courante instituée pour les conférences organisées à l'extérieur du Siège de l'Organisation des Nations Unies à l'invitation d'un gouvernement, la présidence est habituellement confiée à un représentant du pays hôte. La Conférence a suivi cette pratique à ses première et deuxième sessions, où les représentants de la Jordanie et de l'Indonésie, respectivement, tous deux membres du Groupe des États d'Asie, ont été élus Président. Si la Conférence devait décider de suivre cette pratique à sa troisième session, le représentant du Qatar serait élu Président de la Conférence et le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes devrait nommer le Rapporteur. Si la Conférence devait décider de suivre l'article 22 de son règlement intérieur, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes devrait nommer le Président et le Groupe des États d'Asie le Rapporteur.

Les groupes régionaux sont instamment invités à mener, bien avant l'ouverture de la session, des consultations pour la désignation des candidats à ces fonctions électives afin de convenir d'une liste de candidats dont le nombre sera égal à celui des fonctions à pourvoir, ce qui permettra d'élire tous les membres du Bureau de la troisième session de la Conférence par acclamation au lieu d'avoir recours au scrutin secret.

c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

À sa deuxième session, la Conférence a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire de sa troisième session (CAC/COSP/2008/L.2). Ce faisant, elle a appuyé la proposition formulée par le représentant de la Jordanie, qui avait présidé la Conférence à sa première session, de faire porter la troisième session plus particulièrement sur la prévention de la corruption.

Le projet d'organisation des travaux a été établi par le Secrétariat conformément à l'article 8 du règlement intérieur de la Conférence.

L'organisation des travaux a pour objet de faciliter l'examen des points de l'ordre du jour dans les délais impartis et dans la limite des ressources mises à la disposition de la Conférence. Les ressources dont dispose la Conférence à sa troisième session permettront de tenir des séances en parallèle pour lesquelles seront fournis des services d'interprétation simultanée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. La Conférence pourra ainsi tenir 18 séances au total qui bénéficieront de ces services d'interprétation.

d) Participation d'observateurs

Aux termes de l'article 14 du règlement intérieur de la Conférence, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, tout État ou organisation régionale d'intégration économique ayant signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 67 a le droit de participer à la Conférence en qualité d'observateur et peut en conséquence prendre part à ses délibérations.

L'article 15 du règlement intérieur dispose que tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 67 de celle-ci peut solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement.

L'article 16 du règlement intérieur prévoit que, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, les représentants des entités et des organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, les représentants des organismes, institutions spécialisées et fonds des Nations Unies ainsi que les représentants des commissions techniques du Conseil économique et social ont le droit de participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence.

Aux termes de l'article 17 du règlement intérieur, les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. Les autres

organisations non gouvernementales compétentes peuvent également solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur. Le Secrétariat distribue sous forme de document la liste de ces organisations, accompagnée de renseignements suffisants, 30 jours au moins avant la Conférence. S'il n'est pas fait objection à ce qu'une organisation non gouvernementale se voie octroyer le statut d'observateur, celui-ci devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. S'il est fait objection, la question est renvoyée à la Conférence, qui tranche.

e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

L'article 19 du règlement intérieur dispose que le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence. Aux termes de l'article 20, en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant d'un État partie à l'admission duquel un autre État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

f) Débat général

Un point intitulé "Débat général" a été ajouté à l'ordre du jour pour laisser aux participants le temps de faire des déclarations sur des questions d'ordre général qui portent sur l'application de la Convention. Il convient de noter que le sixième Forum mondial pour la lutte contre la corruption et la sauvegarde de l'intégrité a lieu les deux jours qui précèdent directement la troisième session de la Conférence, à savoir les 7 et 8 novembre 2009. Le Secrétariat propose donc de tenir le débat général de la Conférence au début de sa session pour que les représentants de haut niveau participant aux manifestations du Forum mondial et disponibles pendant une période limitée aient l'occasion d'exprimer leur point de vue et de contribuer à la définition de l'orientation politique de la Conférence. Cela permettrait en outre des échanges plus ciblés et interactifs au titre des questions de fond inscrites à l'ordre du jour.

Une liste des orateurs sera ouverte par le Secrétariat le 9 septembre 2009 et restera ouverte jusqu'au 9 novembre 2009 à midi. Les inscriptions s'effectueront en fonction de l'ordre de réception des demandes, étant entendu que la priorité sera accordée aux représentants de rang ministériel ou similaire. Les orateurs sont priés de limiter la durée de leur intervention à cinq minutes.

2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le paragraphe 5 de l'article 63 de la Convention prévoit que la Conférence doit s'enquérir des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

Dans sa résolution 1/2, la Conférence a décidé qu'une liste de contrôle pour l'auto-évaluation serait utilisée en tant qu'outil pour faciliter la communication d'informations sur l'application de la Convention et demandé au Secrétariat de finaliser cet outil en consultation avec les États parties et signataires pour refléter leurs contributions. Dans la même résolution, elle a demandé au Secrétariat de rassembler et d'analyser les informations fournies par les États parties et signataires

au moyen de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et de lui communiquer ces informations et analyses à sa deuxième session. Le 15 juin 2007, le Secrétariat, pour s'acquitter de son mandat, a distribué la liste informatisée de contrôle pour l'auto-évaluation aux États parties et signataires et a donc engagé le processus de collecte d'informations.

Dans sa résolution 2/1, la Conférence s'est félicitée de l'élaboration de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, de son utilisation effective pour recueillir les premières informations sur l'application de plusieurs articles de la Convention et des deux rapports du Secrétariat analysant ces informations (CAC/COSP/2008/2 et Add.1).

Dans la même résolution, elle a prié le Secrétariat d'étudier la possibilité de modifier la liste de contrôle pour l'auto-évaluation de manière à créer un outil de collecte d'informations complet qui serve de point de départ utile, pour recueillir des informations sur l'application dans le cadre de tout examen futur. Pour s'acquitter de ce mandat, le Secrétariat a commencé à élaborer le contenu et les caractéristiques techniques de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation, en coopération avec la Section de la technologie de l'information de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC). Du 1^{er} mars au 30 juin 2009, il a consulté 36 États parties et signataires qui s'étaient portés volontaires pour donner leur avis sur la logique, les caractéristiques fonctionnelles et la convivialité de l'outil. Ces avis ont ensuite été pris en compte pour finaliser la liste de contrôle, qui sera soumise à la Conférence pour un usage approprié.

La Conférence souhaitera peut-être examiner le point 5 de son ordre du jour provisoire en même temps que l'application de sa résolution 2/1, compte tenu des liens directs existant entre ces deux thèmes.

Dans sa résolution 1/1, la Conférence a pris une décision importante en convenant qu'il était nécessaire d'établir un mécanisme approprié pour faciliter son examen de l'application de la Convention. Dans la même résolution, elle a souligné les caractéristiques que ce mécanisme d'examen devrait présenter et a créé un groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de lui faire des recommandations à sa deuxième session quant aux mécanismes ou organes appropriés pour examiner l'application de la Convention.

Dans cette même résolution, la Conférence a prié l'UNODC, entre-temps et sous réserve de la disponibilité de contributions volontaires, d'aider les Parties, à leur demande, dans leur analyse de l'application. Le Secrétariat a répondu en élaborant un projet d'assistance technique destiné à offrir des possibilités adéquates pour tester les moyens éventuels d'examiner l'application de la Convention. Ce projet, qui était un programme d'examen pilote, avait pour objectif d'évaluer l'efficacité de l'approche et, partant, d'aider la Conférence à parvenir à une décision concernant la création d'un mécanisme d'examen approprié. Le Secrétariat a communiqué des informations sur les activités du programme d'examen pilote visant à aider la Conférence et son Groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans leurs délibérations (CAC/COSP/2008/9 et CAC/COSP/WG.1/2008/3).

À sa première réunion, tenue du 29 au 31 août 2007, le Groupe de travail a examiné un certain nombre de propositions des États Membres, notamment concernant la mise en place de mécanismes régionaux qui rendraient compte à la Conférence en

tant que mécanisme mondial, le rôle de la Conférence consistant à coordonner les examens régionaux, à en assurer la cohérence et à en superviser la qualité et l'uniformité.

En vue d'aider la Conférence à prendre une décision sur un mécanisme d'examen approprié et applicable, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de préparer, pour la deuxième session de la Conférence, un rapport contenant une analyse comparative des méthodes employées par les mécanismes régionaux et sectoriels existants, en se basant sur une vue d'ensemble de ces mécanismes, qui avait été établie par le Secrétariat (CAC/COSP/2006/5). L'analyse devait comprendre des conclusions sur la question de savoir si de tels mécanismes pourraient aider la Conférence à s'acquitter des tâches relatives à l'examen de l'application de la Convention qui lui incombait.

À sa deuxième session, la Conférence s'est à nouveau penchée sur la question de l'examen de l'application et a réaffirmé les caractéristiques du mécanisme énoncés dans la résolution 1/1. Dans sa résolution 2/1, elle a énoncé les principes supplémentaires dont le mécanisme d'examen devrait tenir compte. Elle a en outre décidé que le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption tiendrait au moins deux réunions avant sa troisième session. Elle l'a chargé de définir le mandat d'un mécanisme d'examen pour qu'elle l'examine, lui donne suite et, éventuellement, l'adopte à sa troisième session et a demandé aux États parties et signataires de présenter des propositions de mandat du mécanisme. La Conférence a en outre prié le Secrétariat de préparer des informations de référence, y compris sur le mandat des mécanismes d'examen existants et sur les activités mises en œuvre en vertu de sa résolution 1/1 (CAC/COSP/2008/9 et CAC/COSP/2008/10).

Le Secrétariat a reçu des propositions de mandat du mécanisme d'examen de 33 États, qu'il a portées à l'attention du Groupe de travail (CAC/COSP/WG.1/2008/2 et Add.1 à 3 et Corr.1).

Au moment de la troisième session, le Groupe de travail se sera réuni cinq fois à Vienne: du 29 au 31 août 2007, du 22 au 24 septembre 2008, du 15 au 17 décembre 2008, du 11 au 13 mai 2009 et du 25 août au 2 septembre 2009. Des consultations informelles se sont en outre tenues à Vienne entre ces réunions du Groupe de travail.

À sa réunion de décembre 2008, le Groupe de travail a entamé des discussions et des négociations sur le mandat en se fondant sur un texte évolutif établi par le Secrétariat à sa demande, établi sur la base des 33 propositions reçues (CAC/COSP/WG.1/2008/6 et CAC/COSP/WG.1/2008/7). Il a en outre prié le Secrétariat de lui donner des informations sur le financement des mécanismes d'examen existants (CAC/COSP/WG.1/2008/CRP.4).

À la réunion tenue en mai 2009, de même qu'à la réunion de août/septembre 2009, le Groupe de travail a continué d'élaborer le projet de mandat du mécanisme d'examen (voir CAC/COSP/WG.1/2008/7/Rev.1 et 2). L'examen du projet de mandat s'est articulé autour des éléments ci-après: principes directeurs du mécanisme d'examen; lien entre le mécanisme d'examen et la Conférence; processus d'examen; groupe d'examen de l'application; rôle du Secrétariat; et financement. Le texte du projet de mandat du mécanisme d'examen est soumis à la Conférence pour qu'elle puisse l'examiner et y donner la suite appropriée.

a) Consultation d'experts sur la prévention de la corruption

Lorsqu'elle examinera le point intitulé "Consultations d'experts sur la prévention de la corruption", la Conférence souhaitera peut-être se concentrer sur l'application du chapitre II de la Convention, relatif aux mesures préventives, en tenant compte de l'interdépendance des divers chapitres de la Convention et du fait qu'ils ont été conçus pour former un tout. En raison du large champ d'application de ce chapitre, seuls quelques articles ont été inclus dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, à savoir ceux portant sur les politiques et pratiques de prévention de la corruption (art. 5), les organes de prévention de la corruption (art. 6) et la passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9). La Conférence souhaitera peut-être examiner les renseignements fournis par les États parties et signataires, tels qu'ils figurent dans le rapport analytique établi par le Secrétariat (CAC/COSP/2008/2). Des informations mises à jour et leur analyse seront communiquées à la Conférence, selon que de besoin. La Conférence souhaitera peut-être examiner de manière plus approfondie les questions relatives à l'application des mesures préventives de la Convention, ce qui serait conforme à l'esprit de l'approche qu'elle a adoptée à sa deuxième session d'accorder une priorité élevée à la question de la prévention. En déterminant la meilleure voie à suivre, la Conférence voudra peut-être garder à l'esprit le large champ d'application du chapitre II de la Convention et la relation directe entre attention soutenue et efficacité. Dans ce contexte, elle voudra peut-être tenir compte des besoins en matière de renforcement des capacités identifiés par les États dans leurs réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et trouver les meilleurs moyens d'y remédier lorsqu'elle examinera le point 4 de l'ordre du jour provisoire (Assistance technique).

En application de la résolution 1/8 de la Conférence, le Secrétariat a recueilli les meilleures pratiques de lutte contre la corruption. Étant donné que nombre de ces pratiques signalées par les gouvernements concernent les mesures préventives, la Conférence voudra peut-être en tenir compte dans le cadre de la prévention de la corruption.

b) Consultations d'experts sur l'incrimination

Lorsqu'elle examinera l'application des dispositions sur l'incrimination, la Conférence souhaitera peut-être accorder toute l'attention voulue à des thèmes transversaux. Afin de définir le contenu de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, elle s'est intéressée en particulier à l'examen de certains articles figurant au chapitre III de la Convention, qui porte sur l'incrimination, la détection et la répression. Plus précisément, elle a décidé d'inclure toutes les dispositions obligatoires sur l'incrimination dans le cadre de l'auto-évaluation, à savoir la corruption d'agents publics nationaux (art. 15), la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16), la soustraction, le détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public (art. 17), le blanchiment du produit du crime (art. 23) et l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25). Dans sa résolution 1/3, la Conférence a appelé les États parties à adapter leur législation et réglementation pour s'acquitter de l'obligation de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes décrits dans ces articles. Un résumé des réponses reçues des États Membres concernant l'application de ces dispositions dans leur législation nationale figure dans le rapport analytique

établi par le Secrétariat (CAC/COSP/2008/2). Des informations mises à jour et leur analyse seront fournies par le Secrétariat à la troisième session (CAC/COSP/2009/9). Dans sa résolution 2/2, la Conférence a réitéré sa demande aux États parties d'adapter leur législation et leur réglementation pour se conformer aux articles susmentionnés de la Convention et de fournir, grâce à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, des informations sur les mesures prises pour appliquer la Convention.

Lors de leurs consultations, les experts souhaiteront peut-être porter leur attention sur les problèmes soulevés par l'application des dispositions de la Convention sur l'incrimination. Ils souhaiteront peut-être aussi identifier, discuter et examiner les conséquences des différentes façons dont les États ont décidé de donner effet à ces dispositions pour leur application dans la pratique. En outre, ils souhaiteront peut-être examiner les incidences des choix des États lorsqu'ils appliquent des dispositions sur l'incrimination dans d'autres domaines de la législation nationale (règles de procédure, législation ou règlements administratifs) ou la législation relative à l'établissement de la compétence.

c) Consultations d'experts sur la coopération internationale

À sa première session, la Conférence a réaffirmé l'importance de la coopération internationale et a estimé que les États parties devraient tout faire pour utiliser les dispositions générales et complètes du chapitre IV de la Convention. Elle a décidé de n'inclure dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation que des informations de base sur l'article 44 (Extradition) et l'article 46 (Entraide judiciaire) de la Convention, en raison du large champ d'application du chapitre IV, dont l'examen approfondi exigerait bien plus d'attention, d'efforts et de temps, en particulier si l'on considère que les États parties ont besoin d'acquérir plus d'expérience concernant le rôle véritable de la Convention. Cette décision a également été prise étant entendu qu'une plus grande attention serait portée à la coopération internationale à la troisième session la Conférence, où des experts seraient présents. Les consultations d'experts visent par conséquent à permettre aux représentants d'États d'engager un dialogue approfondi ainsi que d'échanger l'expérience et les enseignements tirés de l'application des dispositions figurant au chapitre IV. Les États sont encouragés à inclure des experts sur ces questions parmi les membres de leur délégation.

Il serait souhaitable que ces experts soient prêts, lors de la Conférence, à discuter d'expériences concrètes de coopération internationale au titre de la Convention et à axer leurs contributions autant sur l'identification de pratiques fructueuses que sur l'examen des problèmes rencontrés. Les experts souhaiteront peut-être analyser les deux à la fois et formuler des recommandations précises pour améliorer la coopération internationale dans le cadre de la Convention. Lors de ses délibérations sur l'approche la plus appropriée pour examiner l'application du chapitre IV de la Convention, la Conférence souhaitera peut-être tenir compte de la recommandation des experts.

Documentation

Rapport de synthèse du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2009/2)

Projet de mandat du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2009/3)

Note du Secrétariat transmettant une lettre de dirigeants d'entreprises du monde entier concernant l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2009/4)

Note du Secrétariat sur les recommandations du Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2009/6)

Document d'information établi par le Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et sur l'assistance technique nécessaire à cette fin (CAC/COSP/2009/9)

3. Recouvrement d'avoirs

Le recouvrement d'avoirs était une question hautement prioritaire pour la Conférence à ses première et deuxième sessions. Dans sa résolution 1/4, la Conférence a décidé de mettre en place un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption. Le Groupe de travail a été chargé d'aider la Conférence, entre autres, à développer des connaissances cumulatives dans le domaine du recouvrement d'avoirs, à encourager la coopération, faciliter l'échange d'informations et à recenser les besoins des États parties en ce qui concerne le renforcement des capacités dans ce domaine.

Dans sa résolution 2/3, la Conférence a décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux en vue d'identifier les moyens de donner une suite concrète aux recommandations de sa première réunion, tenue les 27 et 28 août 2007. En application de la résolution 2/3, le Groupe de travail a tenu deux autres réunions à Vienne, les 25 et 26 septembre 2008 et les 14 et 15 mai 2009.

La Conférence souhaitera peut-être porter son attention sur l'examen des résultats des réunions du Groupe de travail, en particulier sur les recommandations qu'il a formulées dans les domaines suivants: a) développer des connaissances cumulatives; b) instaurer la confiance entre les États requérants et les États requis; et c) assistance technique, formation et renforcement des capacités. Elle souhaitera peut-être prendre en considération ces propositions ainsi que d'autres propositions du Groupe de travail, qui figurent dans le document d'information établi par le Secrétariat sur l'application des recommandations du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs (CAC/COSP/2009/7).

La priorité donnée par la Conférence au recouvrement d'avoirs a également été prise en compte dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, qui portait sur les dispositions suivantes de la Convention: prévention et détection des transferts du produit du crime (art. 52), mesures pour le recouvrement direct de biens (art. 53), mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation (art. 54), coopération internationale aux fins de confiscation (art. 55) et restitution et disposition des avoirs (art. 57). La Conférence souhaitera peut-être examiner les réponses reçues des États Membres depuis sa deuxième session sur leur application de ces dispositions, résumées dans le rapport analytique établi par le Secrétariat (CAC/COSP/2009/9).

Le 17 septembre 2007, l'UNODC et la Banque mondiale ont lancé l'Initiative pour la restitution des avoirs volés (Initiative StAR), effort conjoint visant à aider les États à mettre en application les dispositions pertinentes de la Convention et à encourager et faciliter la restitution systématique et rapide des avoirs qui sont le produit de la corruption. C'est dans le cadre de l'Initiative StAR que l'UNODC met en œuvre la plupart des recommandations de la Conférence et de son Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs. La Conférence sera informée des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Initiative StAR.

Documentation

Document d'information établi par le Secrétariat sur l'application des recommandations du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs (CAC/COSP/2009/7)

4. Assistance technique

Dans sa résolution 1/5, la Conférence a décidé de constituer un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée pour a) examiner les besoins d'assistance technique; b) donner des orientations sur les priorités; c) examiner les informations recueillies notamment au moyen de la liste d'auto-évaluation approuvée par la Conférence; et d) promouvoir la coordination de l'assistance technique. Dans sa résolution 2/4, elle a concentré son attention sur la coordination des bailleurs de fonds et l'identification des besoins en assistance technique.

Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique a tenu deux réunions à Vienne – les 1^{er} et 2 octobre 2007 et les 18 et 19 décembre 2008 – et tiendra une troisième réunion les 3 et 4 septembre 2009.

Le Groupe de travail a formulé des recommandations précises que la Conférence souhaitera peut-être examiner, notamment la prise en compte des dispositions de la Convention dans les activités anticorruption que mènent les États à l'aide de fonds accordés par des organismes donateurs multilatéraux et bilatéraux ou par d'autres prestataires d'assistance technique. À cet égard, la Conférence souhaitera peut-être accorder une attention particulière aux délibérations de l'Atelier de coopération internationale en matière d'assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption qui s'est tenu à Montevideo du 30 mai au 1^{er} juin 2007 (CAC/COSP/2008/6). Le Groupe de travail a également recommandé la création, à l'usage des praticiens, d'un répertoire électronique des mesures nationales anticorruption et de la législation portant application des dispositions pertinentes de la Convention.

Par ailleurs, un fichier d'experts anticorruption a été créé sur la base d'une recommandation du Groupe de travail afin de fournir, à la demande, les connaissances spécialisées requises. Le Groupe de travail a en outre reconnu qu'il était nécessaire d'acquérir des connaissances et des compétences dans trois domaines spécifiques couverts par la Convention, à savoir la prévention, l'incrimination et le recouvrement d'avoirs.

Suivant la demande de la Conférence de rassembler et d'analyser les informations sur l'assistance technique fournies au moyen de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation ou d'une autre manière, le Secrétariat a inclus dans la liste de

contrôle pour l'auto-évaluation une question priant les États parties d'indiquer s'ils avaient besoin d'une assistance technique et, dans l'affirmative, de quel type. Se fondant sur une analyse préliminaire des réponses reçues, le Groupe de travail a demandé qu'une analyse élargie soit présentée à la Conférence à sa troisième session.

Lorsqu'elle examinera ce point, la Conférence souhaitera peut-être porter une attention particulière à l'analyse des informations rassemblées au moyen des rapports d'auto-évaluation et tirer parti de l'expérience pratique au plan national, notamment dans le cadre des projets prévoyant une analyse des lacunes dans l'application de la Convention et du programme pilote sur l'examen de l'application de la Convention. Tout en reconnaissant le principe selon lequel les besoins et priorités en matière d'assistance technique ne peuvent être identifiés que par les États sollicitant l'assistance, le Groupe de travail a noté que des informations sur l'assistance technique devaient être recueillies aussi auprès des États qui fournissent une assistance. La Conférence souhaitera peut-être également examiner les moyens possibles de recueillir des informations auprès des prestataires d'assistance et tirer parti de l'expérience pratique au plan national pour commencer le processus visant à étudier la possibilité de mettre en place des accords de partenariat entre les prestataires d'assistance technique et les pays ayant des besoins d'assistance technique et créer des réseaux de coordination régionaux et internationaux. La Conférence souhaitera peut-être examiner les documents d'information établis par le Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et sur l'assistance technique nécessaire à cette fin (CAC/COSP/2008/9).

Documentation

Document d'information établi par le Secrétariat sur des propositions d'activités d'assistance technique visant à satisfaire les besoins identifiés par les États Membres dans leurs rapports d'auto-évaluation (CAC/COSP/2009/5)

Rapport de synthèse du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique (CAC/COSP/2009/8)

Document d'information établi par le Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et sur l'assistance technique nécessaire à cette fin (CAC/COSP/2009/9)

5. Examen de la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

L'Assemblée générale, dans sa résolution 58/4, a prié la Conférence de tenir compte, lorsqu'elle abordera la question de l'incrimination de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, y compris l'Organisation des Nations Unies, et les questions connexes, des privilèges et des immunités des organisations internationales, ainsi que de leur compétence et leur rôle, notamment en faisant des recommandations sur les mesures à prendre à cet égard.

La Conférence, dans sa résolution 1/7, a demandé à l'UNODC d'inviter les organisations internationales publiques concernées à participer avec les États parties à un dialogue ouvert à tous pour aborder les questions de privilèges et d'immunités, de compétence et de rôle des organisations internationales. Ce dialogue s'est déroulé à Vienne le 27 septembre 2007. Immédiatement après ce dialogue, une

réunion a eu lieu le 28 septembre sur l'initiative relative à l'intégrité institutionnelle, processus interne où, dans un premier temps, les membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination conjugueraient leurs efforts pour réexaminer leurs réglementations et règles à la lumière des principes de la Convention.

Dans sa résolution 2/5, la Conférence a prié l'UNODC de poursuivre le dialogue ouvert axé sur l'amélioration des méthodes de coopération entre les organisations internationales publiques et les États parties dans les enquêtes en cours et de tenir un atelier sur ce thème. L'atelier s'est tenu les 28 et 29 janvier 2009.

Dans sa résolution 2/5, la Conférence a en outre invité le Secrétariat à poursuivre le dialogue engagé avec les organisations internationales publiques concernées afin de rassembler des informations concrètes sur la façon dont elles assurent la prévention de la corruption et traitent les cas de corruption pouvant impliquer leurs agents. En réponse, à la deuxième réunion sur l'initiative relative à l'intégrité institutionnelle, tenue le 28 janvier 2009, les membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination ont continué à conjuguer leurs efforts pour réexaminer leurs réglementations et règles à la lumière des principes de la Convention.

La Conférence souhaitera peut-être tenir dûment compte des propositions émanant de l'atelier sur le dialogue ouvert et de la réunion sur l'initiative relative à l'intégrité institutionnelle, à savoir a) encourager les États parties à autoriser l'autorité centrale désignée pour la coopération avec les autres États parties en application du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention à servir de centre de coordination pour la coopération avec les organisations internationales; b) encourager les organisations internationales à adopter une ligne de conduite écrite sur la coopération avec les autorités chargées de la lutte contre la corruption des États parties et les autres organisations internationales qui traitent des questions techniques soulevées pendant l'atelier; et c) encourager les États parties à utiliser leur statut de membres d'organisations internationales pour inviter ces organisations à aligner leurs règles et règlements internes sur les principes de la Convention.

La question couverte au titre de ce point a considérablement évolué depuis la première session de la Conférence grâce aux travaux menés dans le contexte de l'application des résolutions pertinentes de la Conférence. En conséquence, l'examen a porté sur les aspects liés à la coopération internationale. Ainsi, la Conférence souhaitera peut-être examiner ce point en même temps que le point 2 c) pour employer au mieux le temps qui lui est imparti et profiter de la présence d'experts de la coopération internationale.

Documentation

Application de la résolution 2/5 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2009/10)

6. Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 6, par. 3; art. 23, par. 2 d); art. 44, par. 6 a); art. 46, par. 13 et 14; art. 55, par. 5; et art. 66, par. 4)

La Conférence souhaitera peut-être étudier le meilleur moyen d'assurer la mise à disposition des informations actualisées requises aux articles 6, paragraphe 3; 23,

paragraphe 2 d); 44, paragraphe 6 a); 46, paragraphes 13 et 14; 55, paragraphe 5; et 66, paragraphe 4 de la Convention. Elle souhaitera peut-être examiner ce point conjointement avec le point 2.

Documentation

Document de séance sur l'état des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la corruption au 31 octobre 2009 et notifications et réserves concernant la Convention

7. Autres questions

Lorsqu'elle examine le point 7 de l'ordre du jour, la Conférence souhaitera peut-être se pencher sur les progrès réalisés dans la promotion de l'adhésion à la Convention ou de sa ratification afin d'accroître le nombre de parties et contribuer ainsi à une adhésion universelle à cet instrument.

8. Ordre du jour provisoire de la quatrième session

La Conférence examinera et approuvera un ordre du jour provisoire pour sa quatrième session, qui sera élaboré par le Secrétariat en consultation avec le Bureau.

9. Adoption du rapport

La Conférence adoptera un rapport sur les travaux de sa troisième session, dont le projet sera rédigé par le Rapporteur.

Annexe

**Projet d'organisation des travaux de la troisième session de
la Conférence des États parties à la Convention des Nations
Unies contre la corruption, qui se tiendra à Doha
du 9 au 13 novembre 2009**

<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Intitulé ou description</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Intitulé ou description</i>
Lundi 9 novembre	10 heures-13 heures	1 a)	Ouverture de la session		
		1 b)	Élection du Bureau		
		1 c)	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux		
		1 d)	Participation d'observateurs		
		1 e)	Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs		
	15 heures-18 heures	1 f)	Débat général		
		1 f)	Débat général (<i>suite</i>)	2	Groupe de travail sur l'examen de l'application
Mardi 10 novembre	10 heures-13 heures	2	Examen de l'application de la Convention (présentation de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation)	2	Groupe de travail sur l'examen de l'application
		6	Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention		
	15 heures-18 heures	2 a)	Consultation d'experts sur la prévention de la corruption		
		2 a)	Consultation d'experts sur la prévention de la corruption (<i>suite</i>)	2	Groupe de travail sur l'examen de l'application
		2 b) et c) et 5	Consultation d'experts sur l'incrimination; consultation d'experts sur la coopération internationale; et examen de la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques		

<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Intitulé ou description</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Intitulé ou description</i>
Mercredi 11 novembre	10 heures-13 heures	2 b) et c) et 5	Consultation d'experts sur l'incrimination; consultation d'experts sur la coopération internationale; et examen de la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (<i>suite</i>)	2	Groupe de travail sur l'examen de l'application
	15 heures-18 heures	4	Assistance technique	2	Groupe de travail sur l'examen de l'application
Jeudi 12 novembre	10 heures-13 heures	4	Assistance technique (<i>suite</i>)	2	Groupe de travail sur l'examen de l'application
	15heures-18 heures	4	Recouvrement d'avoirs	2	Groupe de travail sur l'examen de l'application
Vendredi 13 novembre	10 heures-13 heures	5	Recouvrement d'avoirs (<i>suite</i>)	2	Groupe de travail sur l'examen de l'application
	15 heures-18 heures	7	Autres questions		
		2, 3, 4 et 5	Examen et adoption des décisions		
		8	Ordre du jour provisoire de la quatrième session		
		9	Examen et adoption du rapport		